



Exemption de Plan Simple de Gestion en Région Provence Alpes Côte d'Azur

une réponse

Fiches liées

231001
questions

231002
intérêt

231003
Contenu,
durée

231004
Qui ?

231005
Opposabilité

231006
seuil
surface

231007
changement

231008
soupleses

231009
Coupes im-
prévues

231010
≥ 25 ha, pas
de PSG ?

231011
Exemption

📖 Arrêté du 25 novembre 2005 fixant le seuil de superficie en dessous duquel certaines catégories de forêts privées peuvent être dispensées de l'obligation de présenter un plan simple de gestion, en application de l'article R. 222-4 du code forestier

📖 En application de l'Article L6 du Code Forestier (Loi n° 2001-602 du 9 juillet 2001 art. 1, Journal Officiel du 11 juillet 2001) et de l'Ordonnance n° 2005-554 du 26 mai 2005 art. 2 I, Journal Officiel du 27 mai 2005.)

▲ Principes d'exemption

- ▶ L'exemption résulte de la considération des peuplements, du relief avec une prise en compte de la surface (voir page suivante).
- ▶ Certains engagements pris par les propriétaires excluent d'office la possibilité d'exemption.
- ▶ Avant de demander l'exemption, voir les divers intérêts du PSG (fiche 231002)

Peuplements à faible potentiel

Les types de peuplements ci-dessous, caractérisés dans le Schéma Régional de Gestion Sylvicole (SRGS), présentent des potentialités économiques très faibles et peuvent justifier une mesure d'exemption.

Chêne liège : suberaies très sèches ou sur fortes pentes (peuplement 274-212),

Chêne vert : taillis à croissance réduite (peuplement 274-111),

Chêne pubescent : taillis à croissance réduite (peuplement 273-111),

Hêtre : taillis à croissance réduite (peuplement 273-411),

Pin d'Alep : forêts paraclimaciques (peuplement 271-117),

Pin sylvestre : futaie médiocre (peuplement 271 412),

Pin noir : futaie médiocre (peuplement 271 212).

Forte pente

Les peuplements situés sur des pentes supérieures à 50% peuvent justifier une mesure d'exemption. »

Exceptions au principe d'exemption

Les espaces forestiers qui font l'objet d'une mesure de classement ou de protection en application du code forestier ou du code de l'environnement ne peuvent pas être exemptés de PSG.

Pas d'exemption pour les peuplements incendiés, pour éviter tout effet pervers

Pour les parcelles mal desservies ou pas desservies, l'exemption générale n'a pas été retenue car il serait très délicat de subordonner cette exemption à la réalisation d'une étude économique appréciant la possibilité d'amortissement des travaux d'accessibilité, en fonction de la qualité des peuplements.

les propriétaires qui ont bénéficié d'un régime fiscal particulier prévu par l'article 199 de-cies H (réduction d'impôt en cas d'achat), ne peuvent demander d'exemption de PSG sur ces terrains.

Exemption avec une autre obligation

Les propriétaires peuvent être exemptés mais doivent présenter une garantie ou une présomption de garantie de gestion durable (RTG ou CBPS, voir fiche 230000) relative aux terrains pour lesquels ils ont bénéficié d'un régime fiscal particulier prévu par les articles 793 ou 885 H du code général des impôts (exonération des 3/4 en cas de succession, donation, soumission à l'ISF),

▲ Seuil de surface

Le seuil de superficie en dessous duquel certaines catégories de forêts privées peuvent être dispensées de l'obligation de présenter un plan simple de gestion a été fixé à 100 ha.

Cette surface s'entend ainsi : surface des forêts appartenant au demandeur, supérieure à 100 ha sur une commune et les communes limitrophes

- ☒ *est forêt, un milieu boisé dont la couverture cumulée de la projection des houppiers des arbres est supérieure à 10%*
- ☒ *en concordance avec l'article L 6-II.*
- ☒ *L'intégration des diverses règles d'exemption demande parfois un travail cartographique ; voir le technicien du CRPF.*

| Surface propriété | Exemption ? | Remarques |
|---|-------------|---|
| Supérieure à 100 ha | NON | Surface sur une commune et ses communes limitrophes |
| Inférieure à 100 ha | | |
| Inférieure à 100 ha et comprenant plus de 25 ha d'un seul tenant échappant aux règles d'exemption | NON | |
| Inférieure à 100 ha et comprenant plus de 25 ha non d'un seul tenant échappant aux règles d'exemption | | À l'appréciation du conseil d'administration |
| Inférieure à 100 ha et ne comprenant pas plus de 25 ha d'un seul tenant échappant aux règles d'exemption | OUI | Sauf cas d'exceptions cités pages précédente |

▲ Durée d'exemption

L'exemption est sans limite de durée, sauf décision motivée du conseil d'administration du CRPF de limiter la durée.

Cependant, cette dispense cessera pour les parcelles qui ne rempliraient plus ultérieurement ses conditions d'octroi, si la surface de ces parcelles atteint le seuil à partir duquel un PSG est obligatoire (au moins 25 ha d'un seul tenant actuellement), notamment si tout ou partie de la forêt fait l'objet d'une mesure de classement ou de protection en application du code forestier ou du code de l'environnement".